

**contenu du message**

à : jean-yves.desjardins@seine-maritime.pref.gouv.fr  
date : 27/08/09 21:43  
objet : (pas d'objet)

A l'attention de Monsieur JEAN-YVES DESJARDINS

PREFECTURE 76 DRCLÉ 1er bureau

OBJET CAGOULE SP

Bonjour,

J'accuse réception de votre courrier du 27 courant relatif à nos correspondances de JANVIER et FEVRIER 2009 concernant NON PAS l'application des NIT découlant de l'arrêté du 6 mai 2000 et de sa modification de Mai 2008 (et 2009) mais de l'ARRETE ET DE SES ANNEXES.

L'annexe de l'arrêté précise : "de couleur claire ou rouge" c'est l'arrêté qui le précise, et cette précision est reprise dans la nit N°328 concernant la cagoule. Souhaitez vous que je vous adresse de nouveau copie de l'arrêté et de ses annexes pour une bonne lecture?

Un arrêté ministériel est d'application obligatoire et la portée juridique peut difficilement être mise en cause, comme vous le précisez vous-même dans votre courrier du 19/02/09.

Après avoir demandé l'avis de la DRCCRF, vous avez demandé l'annulation du marché suivi d'une nouvelle consultation avec obligation de respecter l'arrêté.

Pourtant c'est encore le coloris bleu marine qui a été demandé.

Depuis de nombreuses années le département 76 achète et utilise en toute connaissance de cause une cagoule bleu marine taille unique (voir les précédents marchés).

De plus, un courrier adressé par LA COMMISSION EUROPEENNE à la société PASSEMENDILE en FEVRIER 2009 confirme: "En ce qui concerne les EPI destinés aux services publics tels que les SAPEURS POMPIERS, les états membres peuvent exiger le respect de certains critères opérationnels (tel que la couleur par exemple) mais ils ne doivent pas imposer des exigences, essais ou inspections autres que ceux prévus par la Directive."

En conséquence les ETATS MEMBRES peuvent par arrêté ministériel imposer les couleurs. Je suppose que Monsieur Le Préfet du 76 est bien informé des Directives Européennes et des Directives Françaises.

Le département 76 ne respecte pas l'arrêté ministériel mais ne respecte pas non plus la directive 89/686/cee qui prévoit le respect de l'adaptabilité à la morphologie du produit.

Pour la cagoule, la Directive précise: "en plusieurs tailles ou suffisamment élastique" et "recouvrant les épaules"

Le choix d'un CCTP en taille unique et avec échancrure sur les épaules n'est pas précisément respectueux de la Directive. Ni d'ailleurs du Personnel féminin (plus menu) ou du personnel masculin fort gabarit.

Monsieur PRENANT, avec qui vous avez eu aujourd'hui une conversation téléphonique, a également joint le Ministère de l'Intérieur, Monsieur DAVEAU qui lui confirme que le coloris autre que ceux figurant dans l'arrêté sont interdits. Monsieur DAVEAU est très surpris de l'existence du courrier que vous auriez reçu du même Ministère et souhaite si possible copie de ce courrier.

S'il vous est possible de nous en adresser copie, nous vous remercions de bien vouloir nous l'adresser par courriel, ou si vous préférez adresser directement cette copie à M. Gérard DAVEAU pas de problème.

Comme vous l'avez conseillé à M. PRENANT nous adresserons copie de tous les courriers à la Présidence de la République.

Je vous précise que vous pouvez bien entendu trouver copie de tout cela sur notre site [epi3encore.com](http://epi3encore.com).

Toutes mes salutations

Mme MARIE-CHANTAL PRENANT

COPIES: PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE-DRCCRF-SDIS 76-SITE INTERNET